

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 678 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ROMUSER CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-011/MATD/RNRD/PPLRM/C.TIT/SG/CCAM, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE TITAO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 05 octobre 2011 de l'entreprise ROMUSER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise ROMUSER, Hamidou KABORE ;
 - au titre de la Commune de Titao, Hamidou OUEDRAOGO ;
 - au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise PRESTA SERVICE, Madi SAVADOGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-011/MATD/RNRD/PPLRM/C.TIT/SG/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Titao ont été publiés dans le quotidien n°585 du jeudi 29 septembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 octobre 2011 ;

L'entreprise ROMUSER a saisi le CRD par requête en date du 05 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Titao a lancé la demande de prix n°2011-011/MATD/RNRD/PPLRM/C.TIT/SG/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de ROMUSER pour avoir fourni un échantillon de crayon de couleur paquet de 06 non conforme avec une boîte de fabrication artisanale (boîtier de crayons longs découpé et ajusté à la taille du format demandé) pouvant présenter un danger pour les élèves car les bordures du boîtier sont peu sécurisées ;

L'entreprise ROMUSER conteste ces résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire PRESTA SERVICE a présenté des échantillons non conformes, surtout la trousse académique qui ne contient pas une équerre équilatérale ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de ROMUSER a été écartée au motif qu'elle a fourni un échantillon de crayon de couleur paquet de 06 non conforme avec une boîte de fabrication artisanale pouvant présenter un danger pour les élèves dû aux bordures du boîtier peu sécurisées ;

Considérant que l'item 5 des descriptions techniques du dossier exigent du soumissionnaire des crayons de couleurs en paquet métal de 06 adhésifs et facile à tailler de petit format ; et qu'un échantillon est exigé pour cet item ;

Considérant que le plaignant affirme que l'attributaire provisoire, PRESTA SERVICE a présenté des échantillons non conformes sans aucune précision sur les items et échantillons en cause ; qu'après vérification des différents échantillons fournis, le CRD a noté qu'aucune offre n'est conforme ; qu'il y a lieu de déclarer la présente procédure infructueuse pour absence d'offres conformes ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de l'entreprise ROMUSER ;

-dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée ;

-Cependant, déclare infructueuse la demande de prix n°2011-011/MATD/RNRD/PPLRM/C.TIT/SG/CCAM, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Titao pour absence d'offres conformes ;

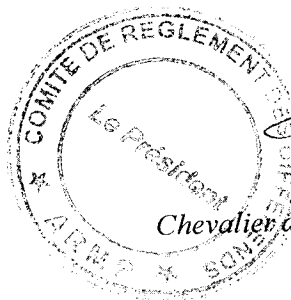
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie